

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARRIGOU TP Carrières SAS

962 Avenue du Périgord
24200 SARLAT LA CANEDA

Références : DP/DiPa/UbD24-47/028/2024
Code AIOT : 0005203343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement GARRIGOU TP Carrières SAS implanté Lieu-dit Madrazès - Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARRIGOU TP Carrières SAS
- Lieu-dit Madrazès - Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda
- Code AIOT : 0005203343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2013347-0018 du 3 décembre 2013, la société SAS GARRIGOU TP Carrières a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-La-Canéda précédemment autorisé au nom de l'entreprise Vaux TP Carrières par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004.

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 prolonge la durée d'exploitation jusqu'au 20 octobre 2027, avec une production moyenne de 55 000 tonnes / an (100 000 tonnes/an maximum).

Cette exploitation se situe en partie sud-est du territoire communale de Sarlat-la-Canéda, lieu-dit Les Raysses. L'accès est aménagé depuis la RD 704, qui longe la bordure Sud du périmètre du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'autorisation et ses caractéristiques
- installations visitées : carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un projet portant sur la création de deux nouveaux locaux sur le carreau de la carrière est en cours de finalisation, comprenant :

- Un local à usage de bureaux, d'une superficie de 603 m² ;
- Un local à usage d'atelier (entretiens légers) et de stockage de matériel, d'une superficie de 1 716 m², auquel s'ajoutera un abri de 425 m².

Ces locaux seront implantés sur la parcelle CN 11.

Selon la nature des modifications apportées par le projet, un arrêté préfectoral complémentaire modifiera les prescriptions de l'arrêté du 20 octobre 2004.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 12	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation - production	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 2	Sans objet
2	Accès voirie - signalisation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.1	Sans objet
4	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.6.1	Sans objet
5	Analyses des eaux de nappe	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.7	Sans objet
6	Bruits - Contrôles	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.10.3	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 15	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 16.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'exploitation devra être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation - production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes, le tonnage moyen de 80 000 tonnes. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.
Constats : Selon la déclaration de l'exploitant, 15 000 tonnes de matériaux ont été extraites en 2022.
Observations : Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles. L'activité 2023 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès voirie - signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés. Un merlon végétalisé et planté de Chênes verts et de Pins maritimes doit être mis en place le long de la RD 704.
Constats : Les panneaux A 14 signalant la présence de la carrière sont peu visibles et en mauvais états. Le panneau d'information à l'entrée du site doit être actualisé. L'accès au site est fermé par un portail en dehors des heures ouvrées, une vérification mensuelle de l'intégrité de la clôture est réalisée.

<p>Observations :</p> <p>Le panneau d'information à l'entrée du site doit être actualisé <u>avec le prolongement de 5 ans de l'autorisation à compter du 21/05/2003.</u></p> <p>En accord avec les services de l'Unité d'Aménagement du conseil départementale, des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être installés dans les 2 sens de la RD 704 aux abords de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs, - les zones de remise en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11. <p>ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant devra veiller à faire apparaître distinctement des informations lors de la prochaine actualisation annuelle du document</p>
<p>Observations :</p> <p>Un mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'exploitation datant de moins de 1 an et comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 12 de son arrêté d'autorisation.</p> <p>La légende devra être précise, cohérente et homogène avec le plan d'exploitation. Le plan d'exploitation devra être cohérent avec la réalité du terrain.</p> <p><u>Il peut être complété en reportant les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer les pistes principales, - indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état), - la position des ouvrages piézométriques, - la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
N° 4 : Rejet des eaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement rejetées éventuellement dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation doivent respecter les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MES. <35 mg/l; - D.C.O. < 125 mg/l; - Hydrocarbures < 10 mg/l.
<p>Constats :</p> <p>La dernière analyse a été réalisée en 2021.</p>
<p>Observations :</p> <p>Une surveillance annuelle de la qualité de l'eau, en sortie du bassin doit être réalisée, notamment sur les rejets extérieur du site d'exploitation (fossé en bordure de la RD).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses des eaux de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée : Deux fois par an, en périodes de basse et haute eaux, une mesure du niveau de la nappe et une analyse des eaux doit se faire à partir du piézomètre installé à l'entrée du site (plan en annexe). Les analyses doivent porter sur le pH, les MES, la DCO et les hydrocarbures totaux. Les résultats de ces mesures et analyses doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre d'un projet de prolongation de la durée d'exploitation, un nouveau piézomètre est installé sur la carrière.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit indiquer sur un plan : la localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe. Une surveillance de mesure du niveau de la nappe et une analyse des eaux doit être effectuée deux fois par an. Les mesures doivent être consignées au sein d'un tableau excel.</p> <p>Les derniers résultats de mesures et d'analyses seront transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Bruits - Contrôles
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 13.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la première année d'exploitation et ensuite tous les trois ans. Les points de mesure sont ceux figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Les dernières mesures ont été réalisées en mai 2019. Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE APB en date du 01/07/2019 ne présente pas de non-conformité.</p>
<p>Observations : Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans. Une nouvelle Évaluation Environnementale Acoustique doit être programmée en début d'année 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée : En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.</p>
<p>Constats : Le montant du cautionnement est de 82 911 €. Il expire le 20/10/2027. L'exploitant indique que le montant des garanties financières a été calculé en fonction de la situation réelle de la carrière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de l' Organisme Extérieur de Prévention en date du 21/04/2023. Les travaux réalisés ou programmés afin de lever les non-conformités doivent être mentionnés dans les rapports de l'OEP.
Type de suites proposées : Sans suite